



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2491**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme**  
**de Mérindol (84)**

n°saisine CU-2019-2491

n°MRAe 2020DKPACA9

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n°CU-2019-2168 en date du 24/04/2019 relative à la modification n°1 du PLU (ancienne version) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2491, relative à la modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mérindol (84) déposée par la commune de Mérindol, reçue le 18/12/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/12/2019 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Mérindol, d'une superficie de 26,59 km<sup>2</sup>, compte 2 023 habitants (recensement 2015) et qu'elle compte accueillir 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 mars 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a déjà fait l'objet d'une décision n°CU-2019-2168 au cas par cas en date du 24/04/2019 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que cette nouvelle saisine (reprise des éléments de la précédente version et rajout de nouveaux éléments) concerne :

- des points de compréhension, d'amélioration ou de simplification de la lecture du PLU (création d'un préambule, obligations en matière de stationnement, aspect extérieur des constructions...),
- le classement d'espaces boisés classés (EBC) et l'introduction d'un pourcentage d'espaces verts minimum à respecter au sein du secteur 1AUb,
- des dispositions prises au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour optimiser l'insertion des futures constructions dans l'environnement ;
- l'intégration des nouvelles dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que la modification ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la modification prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et protégeant la trame verte et bleue, en particulier les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en réglementant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que les éléments de la modification ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mérindol (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10/02/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3